



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enseignement prive

Question écrite n° 8573

### Texte de la question

M. Eric Dolige attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Ces maîtres sont les seuls salariés dont les périodes de chômage ne soient pas validées. En effet, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont, lorsqu'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, indemnisés directement par l'Etat, comme l'ensemble de ses agents non titulaires. Ne relevant pas du régime géré par l'UNEDIC, ils ne bénéficient pas de la validation de leurs périodes de chômage indemnisé pour leurs retraites complémentaires. Une négociation a été engagée en 1990, dans un cadre interministeriel, avec les organismes représentant les caisses de retraite complémentaire (AGIRC, ARRCO), afin de résoudre ce problème. Cette négociation n'a pour l'instant pas pu aboutir en raison de la demande de l'ARRCO de régularisation des cotisations de l'Etat-employeur depuis 1967 et de la difficulté d'envisager de nouveaux avantages non contributifs dans le contexte très difficile du financement des régimes de retraite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Doligé Éric](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8573

**Rubrique :** Retraites complémentaires

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 novembre 1993, page 4212

**Réponse publiée le :** 17 janvier 1994, page 250